MAIRIE
DE
HONFLEUR

# ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2026 – 856

## Portant réglementation de la Circulation et du Stationnement

## APPLICATION DE CHASSE

## AVENUE MARCEL LIABASTRE

**Monsieur le Maire,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**Vu** l'Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers sur les communes de la Rivière Saint Sauveur, Honfleur, Equemauville, Gonneville sur Honfleur, Barneville la Bertran et Saint Gatien des Bois, en date du 25 Novembre 2025,

**VU** l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,

**Vu** la demande en date du 14 Novembre 2026 émise par Monsieur Gilles DESLOGES, pour le compte de l'Association des Chasseurs de Basse Seine demeurant 435 La Petite Côte – 27210 FIQUEFLEUR EQUAINVILLE représentée par Monsieur Rodolphe DOMIN aux fins d'obtenir un arrêté de chasse,

**Considérant** que cette action de chasse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, le Dimanche 22 Novembre 2026 entre 8h00 et 12h00,

- **AVENUE MARCEL LIABASTRE, après l'entrée de la Déchèterie, jusqu'avant l'entrée de la Station essence LECLERC.**

## ARRÊTE

**Article 1**

**Le Dimanche 22 Novembre 2026, entre 8 heures et 12 heures, la circulation sera interdite aux piétons, cycles et véhicules sur toute la zone de l'Avenue Marcel LIABASTRE, après l'entrée de la Déchèterie, jusqu'avant l'entrée de la Station essence LECLERC.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'Association des Chasseurs de Basse Seine, chargée d'exécuter cette opération, ainsi qu'aux véhicules de police et véhicules de secours.

**ARTICLE 2**

La signalisation correspondante et des barrières seront mises à disposition par le Centre Technique Municipal et installées par l'Association des Chasseurs de Basse Seine.

**L'Association des Chasseurs de Basse Seine** est chargée de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de sa mission, notamment la mise en place de la signalisation matérialisant la fermeture des voies concernées ainsi que l'affichage du présent arrêté sur site.

L'affichage de cet arrêté municipal et les signalisations réglementaires conforment aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place par le demandeur.

**ARTICLE 3**

Une information auprès des riverains au sujet de cette action sera mise en place par le Demandeur, 2 jours au préalable.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**ARTICLE 5**

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à HONFLEUR, le 16 Novembre 2026**
**Pour le Maire et par délégation**
**L'Adjointe à la Circulation : Marlène FAUVEL**




*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*
*Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*